

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

25, faubourg des Balmettes
74000 Annecy

Références : UDRD-2026-05-T-216
Code AIOT : 0005805429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site ENTREMONT de Maromme en compagnie d'un chargé de prélèvement dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux diligenté par la DREAL Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- 1 rue Denis Papin ZI de la Maine 76153 Maromme
- Code AIOT : 0005805429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ENTREMONT ALLIANCE reçoit environ 100 000 m³ de lait par an et le transforme en matières laitières destinées aux entreprises agroalimentaires. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 06/11/2019. Elle est concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite «IED» (Industrial Emissions Directive) et relève de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), «Traitement et transformation de lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour».

Son activité IED correspond au traitement et à la transformation du lait en 4 sous-produits: la crème, puis par microfiltration du lait écrémé le concentré de protéines de lait (rétentat), puis par osmose inverse le concentré de perméat et enfin les eaux issues du lait. Aucun produit fini n'est fabriqué ni conditionné sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de prélèvement du site ENTREMONT de Maromme est équipé pour permettre la mise en œuvre du matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné des rejets aqueux. Il est accessible en toute sécurité.

Pour s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du matériel destiné aux prélèvements dans le cadre de son autosurveillance et assurer leur représentativité, l'exploitant doit :

- renforcer le suivi métrologique et l'entretien de ses équipements destinés à la mesure du

- débit, en particulier pour la sonde à ultrasons ;
- compléter sa procédure de nettoyage des éléments de son préleveur automatique ;
- mettre en œuvre un plan d'actions pour assurer à l'avenir l'exactitude de tous les prélèvements utilisés pour l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site Entremont de façon inopinée pour la réalisation d'un prélèvement sur 24h des eaux industrielles rejetées vers la station d'épuration Emeraude. Le site est muni d'un point de prélèvement parfaitement accessible pour le laboratoire d'analyse. Le chargé de prélèvement a pu installer son matériel à proximité immédiate du point de prélèvement du préleveur automatique de l'exploitant. Le chargé de prélèvement a utilisé son propre matériel pour le prélèvement et les mesures dont une sonde de type bulle à bulle pour mesurer la hauteur dans le canal de prélèvement et en déduire le débit rejeté. L'installation de l'exploitant est munie d'une sonde à ultrasons dont les résultats de mesures étaient cohérents avec les mesures du laboratoire en charge du contrôle inopiné. L'installation est également munie d'un débitmètre électromagnétique. L'exploitant a indiqué que le débit journalier rejeté était généralement compris entre 350 et 400 m³. Le préleveur a été paramétré pour le pompage d'un échantillon de 50 ml tous les 1,75 m³ rejetés pour obtenir un total d'environ 200 prélèvements sur 24h (prélèvement proportionnel au débit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Le point de prélèvement est accessible en toute sécurité pour le prélèvement par un organisme extérieur. Il est situé au point de rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration urbaine Émeraude. Son emplacement est donc pertinent pour la surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : <u>Mesure du débit :</u> L'installation est équipée de 2 dispositifs permettant la mesure du débit : • une sonde à ultrasons : l'exploitant a fourni par courriel la fiche technique du matériel qui précise que la sonde doit être placée au plus proche du niveau maximal au centre du canal venturi. Le montage semble respecter ces recommandations du constructeur. La sonde est bien protégée du soleil par une cloche inox ; • un débitmètre électromagnétique : l'exploitant a indiqué que ce matériel était bien relié à la terre. Le matériel est monté sur une canalisation horizontale d'une longueur amont et aval compatible avec le matériel. <u>Mesure de la température et du pH</u> La température et le pH au niveau du rejet sont également suivis en continu. L'extraction des données est hebdomadaire. Le document U MO-16 décrit la procédure de nettoyage et de calibration du pH mètre. En 2025, le pH-mètre a été nettoyé et étalonné 2 fois. <u>Préleveur automatique</u> Le prélèvement est réalisé grâce à un préleveur automatique réfrigéré dont la température était de 5°C lors de la visite. Le prélèvement est asservi au débit rejeté (tous les 3 m³). Le prélèvement sur 24h est réalisé dans un seul bidon en matière plastique adapté à l'autosurveillance des macropolluants et paramètres indiciaires. Le point de prélèvement est situé en amont d'un canal venturi au milieu d'une zone de brassage des effluents. L'installation est munie d'un enregistreur et d'un totaliseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le canal venturi AMV15 de l'exploitant est conçu selon la norme ISO 4359. Pour être conforme à la norme, le manuel utilisateur fourni par l'exploitant précise que le canal d'approche doit être d'une longueur au moins égale à 5 fois sa largeur en amont du point de mesure de la hauteur de charge (10 fois par rapport l'amont du col du canal jaugeur pour les nouvelles installations, dans la mesure du possible). La largeur du canal est de 10 cm et le canal d'approche semble visuellement présenter une longueur supérieure à 50 cm. La profondeur du canal est de 20 cm. La hauteur d'eau mesurée lors du contrôle inopiné était de 17 cm. Le canal Venturi est conçu pour un débit maximal de 21.4 m ³ /h soit un volume maximal rejeté quotidiennement de 511,2 m ³ . Ce canal venturi est donc bien adapté au volume rejeté par l'exploitant qui est limité à 460 m ³ par jour sur une moyenne de 7 jours ; aucune trace de débordement n'a été constatée le jour de l'inspection. A préciser que cet ouvrage n'a vocation à être utilisé que par un laboratoire externe (notamment celui en charge des contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL), les données de débits mesurés par l'exploitant provenant du débitmètre électromagnétique disposé sur la canalisation qui se déverse dans le canal Venturi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les

installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

Pour la sonde à ultrasons :

La notice fournisseur précise qu'aucune maintenance n'est nécessaire sur ce matériel en dehors d'un nettoyage avec un chiffon humide. L'exploitant devrait donc a minima enregistrer les nettoyages de la sonde et un suivi métrologique (contrôle au moins 2x/an en période froide et chaude de 2 hauteurs de courbes et du zéro et contrôle 1 fois par an du report des volumes en supervision avec un écart maximal de 5%). Ces opérations ne sont pas tracées dans le document ENR-25 fourni par l'exploitant ;

Pour le débitmètre électromagnétique :

L'exploitant a fourni la fiche technique du matériel, cependant celle-ci ne traite pas de la maintenance du matériel. Son entretien est décrit dans le document U MO-16 et enregistré dans le document U-ENR-25. Sur les deux dernières années, l'exploitant a contrôlé le zéro et le report du totaliseur une fois par an. Une vérification trimestrielle du zéro serait plus adaptée. L'exploitant devrait également contrôler 2 hauteurs d'eau une fois tous les trimestres. Un contrôle par un organisme extérieur est prévu tous les 2 ans. L'exploitant n'a pas fourni la date de ce dernier contrôle.

Lors de la visite, le débit affiché par le débitmètre ultrasonique était de 16.6 m³/h correspondant à une hauteur d'eau comprise entre 12.5 cm et 13 cm dans le canal d'approche du canal venturi et la hauteur d'eau mesurée était de 17 cm lors de l'intervention soit 14 cm en retirant le seuil de 3 cm tel que décrit dans le manuel. Cette hauteur d'eau correspond à un débit de 19.29 m³/h (+14% de différence). Le débit affiché par le débitmètre électromagnétique était dans l'ordre de grandeur de cette valeur théorique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'exploitant ajoutera sous 1 mois la vérification trimestrielle du zéro et de 2 hauteurs de courbes pour les deux débitmètres (comparaison du débit affiché et de la hauteur d'eau mesurée selon les recommandations du fournisseur). Il planifie le prochain contrôle extérieur du matériel. Pour la sonde à ultrasons, il mettra en œuvre dans le même délai le programme de suivi métrologique décrit dans sa procédure et tracera les opérations réalisées dans le document U-ENR-25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : L'échantillonneur automatique utilisé par l'exploitant pour son autosurveillance est bien réfrigéré. La température lors de la visite était de 5°C. L'échantillon constitué dans un seul flacon est pondéré en fonction du débit (1 prélèvement tous les 3 m ³ rejetés) sur une durée de 24h. L'autosurveillance ne prévoit pas de surveillance de "substances dangereuses". Les matériaux plastiques sont donc adaptés à l'échantillonnage pour l'autosurveillance. Le prestataire a bien validé l'opération d'échantillonnage par un test d'exactitude et de fidélité du volume prélevé. La procédure U MO-16 prévoit également lors de chaque prélèvement hebdomadaire un contrôle du volume final prélevé par rapport au volume théorique. L'étude des enregistrements de l'exploitant sur le fichier U ENR-25 met en évidence 17 prélèvements pour lesquels l'exactitude

n'est pas conforme. Dans son fichier, l'exploitant indique que certains prélèvements n'ont pas été réalisés car le préleveur était en "protection anti-débordement".

La répétabilité de la prise d'échantillon est testée chaque mois par l'exploitant et la vitesse d'aspiration 2 fois par an. Enfin la température de l'enceinte est enregistrée sur 24h 2 fois par an. Les enregistrements ne mettent pas en évidence de non-conformités sur ces points.

La longueur du tube d'aspiration est de 4.7 m. Cette longueur est conforme aux exigences du fournisseur (max 30m). L'ensemble du tube n'est pas visible (une partie est placée dans une tubulure métallique rigide). Le tube semble toutefois bien présenter une inclinaison ascendante sur toute sa longueur.

La procédure prévoit une maintenance du préleveur une fois par mois avec un nettoyage du bocal. Toutefois, cette procédure ne prévoit pas de nettoyage de la tubulure. Lors de la visite, le bocal de prélèvement est apparu propre mais la tubulure à l'intérieur du préleveur contenait un dépôt. Le fournisseur prévoit bien un nettoyage des autres pièces transportant les effluents dans son manuel et notamment le tuyau d'aspiration interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2:

L'exploitant mettra en œuvre sous 15 jours un plan d'actions pour s'assurer que le volume des prochains prélèvements présente systématiquement une exactitude conforme (différence inférieure à 5%) même en cas de rejet important.

Il définira une fréquence de nettoyage des autres éléments transportant le produit à l'intérieur du préleveur ainsi qu'un nettoyage et une vérification périodique du tube d'aspiration dont l'état ne peut être vérifié visuellement en raison de sa protection métallique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective